

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 37

Publication parue  
le 30 juin 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction de l'action sociale de proximité**

AR 2023-658 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE 5

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-882 ARRETE PERMANENT N°2023P0026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION LA MEDITERRANEE A VELO 36

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-944 ARRETE PERMANENT N°2023P0033 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE D48 DU PR 8+0620 AU PR 8+0825 DANS LE SECTEUR CROISSANT (VIDAUBAN)  
ROUTE DEPARTEMENTALE D48 DU PR 9+0200 AU PR 9+0047 DANS LE SENS DECROISSANT (VIDAUBAN)  
ROUTE DEPARTEMENTALE D48 DU PR 8+0620 AU PR 9+0047 (VIDAUBAN) HORS AGGLOMERATION 39

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-950 ARRETE PERMANENT N°2023P0027 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE DN7 DU PR 78+0132 AU PR 77+0451 DANS LE SENS DECROISSANT (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE DN7 DU PR 77+0557 AU PR 78+0243 DANS LE SENS CROISSANT (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION 41

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-951 ARRETE PERMANENT N°2023P0032 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU DO+0370 AU D0+0500 (LORGUES) SITUES HORS AGGLOMERATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU D0+0780 AU D0+0867 (LORGUES) SITUES HORS AGGLOMERATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU D0+0500 AU DO+0780 (LORGUES) SITUES HORS AGGLOMERATION 44

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-953 ARRETE PERMANENT N°2023P0031 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D48 DU PR 8+0935 AU PR 8+0955 (VIDAUBAN) SITUES HORS AGGLOMERATION 46

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-955 ARRETE PERMANENT N°2023P0016 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE D57 DU D0+0037 AU D0+0433 (LES ARCS) SITUES HORS AGGLOMERATION ET  
ROUTE DEPARTEMENTALE D57 DU D0+1386 AU PR 6+0922 (DRAGUIGNAN ET LES ARCS) SITUES HORS AGGLOMERATION 48

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-956 ARRETE PERMANENT N°2022P0021 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D49 AU PR 11+0790 (AMPUS) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE L'AVENUE DE FONTIGNON (AMPUS) SITUEE HORS AGGLOMERATION 51

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-963 ARRETE PERMANENT N°2023P0028 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D97 DU PB3B AU PR 9+0672 (LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR ET LA FARLEDE)SITUÉS HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D97 DU PR 9+0672 AU PR 10+0100 (LA FARLEDE) SITUES HORS AGGLOMÉRATION

53

**Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-964 ARRETE PERMANENT N°2023P0030 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D554 DU PB95B AU PR 96+0070 DANS LE SENS DE CIRCULATION LA CRAU EN DIRECTION DE LA FARLEDE (LA FARLEDE) SITUES HORS AGGLOMERATION.

56

**Direction des ressources humaines**

AI 2023-802 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS SUR TITRES ORGANISE POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX HOSPITALIERS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE.

58

**Direction des ressources humaines**

AI 2023-804 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES INTERNE EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO-EDUCATIF HOSPITALIER POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR

61

**Direction de l'autonomie**

AI 2023-969 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°AI 2023-740 DU 31 MAI 2023 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD AUX TROIS TILLEULS A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A.S.P./  
AZ*

**Acte n° AR 2023-658**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE  
LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégations de certaines attributions au Président du Conseil départemental, complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-716 du 5 juin 2023 portant organisation des services du Département du Var.

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1544 du 2 novembre 2022 portant délégations de signature aux responsables des services de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant les mobilités et départ en retraite intervenus sur les postes d'encadrement de la direction de l'action sociale de proximité depuis le dernier arrêté de délégation du 2 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Madame Caroline SERRE, administrateur territorial, exerçant les fonctions de directeur de l'action sociale de proximité.

En son absence ou empêchement, Madame Douceline MATHERON, conseiller socio-éducatif hors classe, directrice adjointe, bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence simultanée de Mesdames Caroline SERRE et Douceline MATHERON, Monsieur Stéphane RIVEREAU, directeur adjoint, attaché hors classe, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 3** : Délégation de signature est accordée à Madame Douceline MATHERON, conseiller socio-éducatif hors classe, directrice adjointe conseil technique et management fonctionnel des territoires.

En son absence ou empêchement, Madame Adeline DAUMAS, conseiller socio-éducatif supérieur, conseillère technique coordinatrice, bénéficie des mêmes délégations.

Délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane RIVEREAU, attaché hors classe, directeur adjoint moyens et ingénierie.

**Article 4** : Délégation de signature est accordée au responsable de service rattaché à la direction.

**Article 4.1** : Délégation de signature est accordée à Madame Laurence RYBAK, attaché territorial, responsable du service affaires générales de la direction.

En son absence ou empêchement, Monsieur Stéphane RIVEREAU, attaché hors classe, directeur adjoint moyens et ingénierie, bénéficie des mêmes délégations, à l'exception des délégations B5 et B8.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence RYBAK, Madame Ahlem ZAMOURI adjoint administratif principal, adjoint au responsable comptabilité, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B8 : Les certificats pour paiement,

**Article 4.2** : Délégation de signature est accordée à Madame Adeline DAUMAS, conseiller socio-éducatif supérieur, conseillère technique coordinatrice, au titre de la Cellule Écoute et Vigilance.

En son absence ou empêchement, Monsieur Jean-Jacques MOUTTET, rédacteur principal, adjoint au responsable, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 4.3** : Délégation de signature est accordée à Madame Martine MONFORT, attachée territoriale principal, responsable du service IEMF (Intervention éducative en milieu familial),

En son absence ou empêchement Madame Valérie FARRUGIA, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, adjoint au responsable, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 5** : Délégation de signature est accordée aux responsables UTS et aux responsables de services affaires générales, action sociale prévention insertion et enfance.

## **5.1 Les responsables des unités territoriales sociales**

### **5.1.1 Unité Territoriale Sociale Toulon**

Délégation de signature est accordée à Madame Maryline MUSETTI, attaché territorial, responsable de l'UTS de Toulon.

En son absence ou empêchement, Madame Emmanuelle LE MAIRE, attaché territorial, responsable du service affaires générales bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6 : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7 : La réception des travaux, fournitures et services,

B8 : Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline MUSETTI, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

#### **Premier Accueil social 1**

- Madame Suzannie NGANGA, attaché territorial, responsable du service Premier accueil social- Equipe 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUSETTI et Suzannie NGANGA, Madame Sandrine GAUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier accueil social – Équipe 2, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

#### **Premier Accueil social 2**

Madame Sandrine GAUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier accueil social – Équipe 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUSETTI et Sandrine GAUBERT, Madame Suzannie NGANGA, attaché territorial, responsable du service premier accueil social – Equipe 1, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

#### **Service ASPI – Carnot 1**

- Madame Caroline PAYET responsable du service ASPI – Carnot 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUSETTI et Caroline PAYET, Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – CARNOT 2, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

#### **Service ASPI – Carnot 2**

- Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI –

## Carnot 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Laure BLANCHARD, Madame Caroline PAYET responsable du service ASPI – Carnot 1, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ASPI – Turenne / MSP Sainte Musse**

- Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Turenne / MSP Sainte Musse

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Séverine MONTESINO, Madame Florence RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Claret Le Las, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ASPI – Mayol 1**

- Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable du service ASPI – Mayol 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Eloïse PACCHIANA, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Mayol 2, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ASPI – Mayol 2**

- Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Mayol 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Christine GARNIER-MARUENDA, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable du service ASPI – Mayol 1, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ASPI – Claret – Le Las**

- Madame Florence RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Claret- le Las.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Florence RIEUVERNET, Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Turenne / MSP Sainte Musse, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ENFANCE 1**

- Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Isabelle HAID, Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance 2, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ENFANCE 2**

- Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Cécile DATTY, Madame Anne-Laure EXCOFFON, attaché territorial, responsable du service ENFANCE –

Équipe 3, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ENFANCE 3**

- Madame Anne-Laure EXCOFFON, responsable du service Enfance – Équipe 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Anne-Laure EXCOFFON, Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 1, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ENFANCE 4 (Pôle Évaluation)**

- Madame Olga BOTTINELLI, conseiller socio-éducatif, responsable du service Enfance – Équipe 4 (Pôle Évaluation)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Olga BOTTINELLI, Madame Valérie COSTAGLIOLA, attaché territorial principal, responsable du service Enfance DIAPASON, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ENFANCE – Diapason**

- Madame Valérie COSTAGLIOLA, attaché territorial principal, responsable du service Enfance DIAPASON

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUNETTI et Valérie COSTAGLIOLA, Madame Olga BOTTINELLI, conseiller socio-éducatif, responsable du service Enfance – Équipe 4 (Pôle Évaluation) bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **5.1.2 Unité territoriale sociale Val Gapeau Îles d'Or**

Délégation de signature est accordée à Madame Fabienne VILLOINGT, attaché territorial, responsable de l'unité Territoriale Sociale Val Gapeau Îles d'Or.

En son absence ou empêchement, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6 : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7 : La réception des travaux, fournitures et services,

B8 : Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne VILLOINGT, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

### **Service ASPI – Hyères**

- Madame PIOT Caroline, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Hyères

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Caroline PIOT, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **Service ASPI – Bormes**

- Madame Manon VINCENT, attaché territorial, responsable du service ASPI – Bormes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Manon VINCENT, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **Service ASPI – Cuers**

- Madame Isabelle RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Cuers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Isabelle RIEUVERNET, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **Service ASPI – La Valette / Solliès-Pont**

- Madame Séverine SURACI, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du Service ASPI – La Valette / Solliès-Pont.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Séverine SURACI, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **Service ASPI – La Garde / La Crau**

- Madame Valérie BLANCHET-ARNOUX, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – La Garde / La Crau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Valérie BLANCHET-ARNOUX, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **Service ENFANCE – Équipe Sud**

- Madame Elodie GAIDON, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Elodie GAIDON, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **Service ENFANCE – Équipe Nord**

- Madame Corinne POMARES, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service Enfance – Équipe Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Corinne POMARES, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales,

bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **5.1.3 Unité Territoriale Sociale La Seyne sur Mer Saint-Mandrier**

Délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TOUIN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale La Seyne Saint-Mandrier

En son absence ou empêchement, Monsieur Stéphane PIVI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service affaires générales, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6 : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7 : La réception des travaux, fournitures et services,

B8 : Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie TOUIN et de Monsieur Stéphane PIVI, Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier Accueil, bénéficie des délégations B5, B6, B7, B8 et B9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie TOUIN, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

#### **Service ASPI Équipe 1**

- Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable du service ASPI – Équipe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie TOUIN et Sarah RAKOTOARISON, Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Équipe 2, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

#### **Service ASPI Équipe 2**

- Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Équipe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie TOUIN et Alexandra COLLADO, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable de service ASPI – Équipe 1, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

#### **Service premier accueil**

- Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier Accueil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie TOUIN et Christine LE

CALVEZ, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable de service ASPI – Équipe 1, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **Service ENFANCE**

- Madame Sandrine VIZON, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable de service Enfance

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie TOUIN et Sandrine VIZON, Monsieur Stéphane PIVI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Affaires générales, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4 et 5.

### **5.1.4 Unité territoriale sociale Littoral Sud Sainte-Baume**

Délégation de signature est accordée à Madame Laure O'SHANGHNESSY, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de l'unité territoriale sociale Littoral Sud Sainte-Baume.

En son absence ou empêchement, Madame Isabelle RULFO, assistante socio-éducative territoriale de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Sanary / Le Beausset bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6 : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7 : La réception des travaux, fournitures et services,

B8 : Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure O'SHANGHNESSY, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

### **Service ASPI – Sanary / Le Beausset**

- Madame Isabelle RULFO, assistante socio-éducative territoriale de classe exceptionnelle, responsable de service ASPI – Sanary / Le Beausset.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Laure O'SHANGHNESSY et Isabelle RULFO, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – Six Fours / Ollioules, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ASPI – Six Fours / Ollioules**

- Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Six Fours / Ollioules.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Laure O'SHANGHNESSY et Madame Dominique BARE, Madame Isabelle RULFO, responsable du service ASPI – Sanary / Le

Beausset, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ASPI – Saint Cyr - Bandol**

- Monsieur Aimé SAPIENZA, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Saint Cyr / Bandol

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Laure O'SHANGHNESSY et Isabelle RULFO, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – Six Fours / Ollioules. bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ENFANCE**

- Monsieur TRAPP Frédéric, conseiller socio-éducatif, responsable du service Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Laure O'SHANGHNESSY et Monsieur Frédéric TRAPP, Madame Dominique BARE, responsable de service ASPI – Six-Fours / Ollioules, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **5.1.5 Unité territoriale sociale Cœur du Var**

Délégation de signature est accordée à Madame Edwige REY attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale Cœur du Var.

En son absence ou empêchement, Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI - Le Luc, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6 : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7 : La réception des travaux, fournitures et services,

B8 : Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Edwige REY et Brigitte DEGLETAGNE, Madame Pascale JEAN, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez, bénéficie des délégations B5, B6, B7, B8 et B9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Edwige REY, attaché territorial, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

### **Service ASPI Le Luc**

- Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Le Luc.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Edwige REY et Brigitte

DEGLETAGNE, Madame Carolyne USSEGLIO-CARLEVE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ENFANCE**

- Madame Carolyne USSEGLIO-CARLEVE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Edwige REY et Carolyne USSEGLIO-CARLEVE, Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI -Le Luc bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **5.1.6 Unité territoriale sociale Aire dracénoise**

Délégation de signature est accordée à Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise.

En son absence ou empêchement, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Nathalie JENKINS-GAROYAN, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marina NICCOLETTI, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

### **Service ASPI – Draguignan**

- Madame Nathalie MONTJOIE, attaché territorial principal, responsable du service ASPI – Draguignan.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Nathalie MONTJOIE, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ASPI – Vidauban**

- Madame Céline MORENA, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI - Vidauban.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Céline MORENA, Madame Nathalie MONTJOIE, attaché territorial principal, responsable du service ASPI – Draguignan, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ASPI – Le Muy**

- Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI –

Le Muy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI, et Myriam PHILIPPE, Madame Céline MORENA, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Vidauban, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ENFANCE – Équipe 1**

- Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Sophie BARBE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ENFANCE – Équipe 2**

- Madame Véronique DEBOOM, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Véronique DEBOOM, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **5.1.7 Unité territoriale sociale Fayence**

Délégation de signature est accordée à Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale Fayence et responsable du service ASPI – Fayence.

En son absence ou empêchement, Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie JENKINS-GAROYAN et Marina NICCOLETTI, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

#### **5.1.8 Unité territoriale sociale Provence Verte**

Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle GAZZERA, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte.

En son absence ou empêchement, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Estelle CANO, Madame Elsa RAYMOND, attaché territorial, responsable des services ASPI Rians et Salernes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle GAZZERA, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

### **Service ASPI – Brignoles**

- Monsieur Chérif MANFREDINI, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Brignoles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle GAZZERA et Monsieur Chérif MANFREDINI, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ASPI – Barjols**

- Madame Véronique BAUCHIERE, attaché territorial, responsable du service ASPI – Barjols.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Véronique BAUCHIERE, Monsieur Chérif MANFREDINI, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Brignoles, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ASPI – Saint-Maximin**

- Madame Isabelle GAZZERA, attachée territoriale principale, responsable de l'UTS Provence Verte.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Monsieur Chérif MANFREDINI, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ENFANCE – Équipe 1**

- Madame Christine AUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Christine AUBERT, Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 2 par intérim bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service ENFANCE – Équipe 2**

- Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 2 par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle GAZZERA et Monsieur Alain BACILE, Madame Christine AUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 1, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **5.1.9 Unité territoriale sociale Haut Var Verdon**

- Madame Isabelle GAZZERA, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale Haut Var Verdon par intérim.

En son absence ou empêchement, Madame Elsa RAYMOND, attaché territorial, responsable du service ASPI Rians – Salernes bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Elsa

RAYMOND, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI Rians – Salernes**

- Madame Elsa RAYMOND, attaché territorial, responsable du service ASPI Rians – Salernes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Elsa RAYMOND, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **5.1.10 Unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez**

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale JEAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez.

En son absence ou empêchement, Madame Mireille NERRIERE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6 : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7 : La réception des travaux, fournitures et services,

B8 : Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Pascale JEAN et Mireille NERRIERE, Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable de service enfance Golfe de Saint-Tropez, bénéficie des délégations B5, B6, B7, B8 et B9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale JEAN, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

### **Service ASPI**

- Madame Mireille NERRIERE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Pascale JEAN et Mireille NERRIERE, Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

### **Service Enfance**

- Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Pascale JEAN et Monsieur Pascal SOUCHETTE, Madame Mireille NERRIERE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **5.1.11 Unité Territoriale Sociale Var Estérel**

Délégation de signature est accordée à Madame Déborah LECHENAULT, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Var Estérel.

En son absence ou empêchement, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6 : Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7 : La réception des travaux, fournitures et services,

B8 : Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Déborah LECHENAULT et Agnès DAGUERRE, Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – Fréjus, bénéficie des délégations B5, B6, B7, B8 et B9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Déborah LECHENAULT, les responsables de services ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2 : Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 16 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

#### **Service ASPI – Fréjus**

- Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Fréjus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Déborah LECHENAULT et Estelle MORISSON, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

#### **Service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens**

- Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Déborah LECHENAULT et Agnès DAGUERRE, Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Fréjus, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

## **Service ENFANCE**

- Madame Sophie BARBE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens, bénéficie des délégations DASP 1, 2, 3, 4, 5 et 16.

## **5.2 Les responsables de services affaires générales, action sociale prévention insertion et enfance en unités territoriales sociales**

### **5.2.1 Unité territoriale sociale Toulon**

#### **Service affaires générales**

- Madame Emmanuelle LE MAIRE, attaché territorial, responsable du service affaires générales.

En son absence ou empêchement, Madame Maryline MUSETTI, attaché territorial, responsable de l'Unité territoriale sociale de Toulon bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Emmanuelle LE MAIRE et Maryline MUSETTI, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Premier Accueil Social – Équipe 1**

- Madame Suzannie NGANGA, attaché territorial, responsable du service Premier accueil social – Équipe 1.

En son absence ou empêchement, Madame Sandrine GAUBERT, responsable du service Premier accueil – Équipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Suzannie NGANGA et Sandrine GAUBERT, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable du service -ASPI – Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Premier Accueil Social – Équipe 2**

- Madame Sandrine GAUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier accueil social – Équipe 2.

En son absence ou empêchement, Madame Suzannie NGANGA, attaché territorial, responsable du service Premier accueil social - Équipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sandrine GAUBERT et Suzannie NGANGA, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Carnot 1**

- Madame Caroline PAYET responsable du service ASPI – Carnot 1.

En son absence ou empêchement, Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Carnot 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Caroline PAYET et Laure

BLANCHARD, Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – Turenne / MSP Sainte-Musse, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Carnot 2**

- Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Carnot 2.

En son absence ou empêchement, Madame Caroline PAYET responsable du service ASPI – Carnot 1, bénéficie des mêmes délégations

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Laure BLANCHARD et Caroline PAYET, Madame Florence RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Claret Le Las, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Turenne / MSP Sainte Musse**

- Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Turenne / MSP Sainte-Musse

En son absence ou empêchement, Madame Florence RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Claret Le Las, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Séverine MONTESINO et Florence RIEUVERNET, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable du service ASPI – Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Mayol 1**

- Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable du service ASPI – Mayol 1.

En son absence ou empêchement, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Eloïse PACCHIANA et Christine GARNIER-MARUENDA, Madame Caroline PAYET responsable du service ASPI – Carnot 1, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Mayol 2**

- Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Mayol 2.

En son absence ou empêchement, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable du service ASPI – Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GARNIER-MARUENDA et Eloïse PACCHIANA, Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Carnot 2, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Claret Le Las**

- Madame Florence RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Claret Le Las

En son absence ou empêchement, Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif

supérieur, responsable du service ASPI – Turenne / MSP Sainte Musse bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Florence RIEUVERNET et Séverine MONTESINO, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ENFANCE – Équipe 1**

- Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 1.

En son absence ou empêchement, Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle HAID et Cécile DATTY, Madame Anne-Laure EXCOFFON, attaché territoriale, responsable du service Enfance 3, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ENFANCE – Équipe 2**

- Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 2.

En son absence ou empêchement, Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Cécile DATTY et Isabelle HAID, Madame Anne-Laure EXCOFFON, attaché territoriale, responsable du service Enfance 3, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ENFANCE – Équipe 3**

- Madame Anne-Laure EXCOFFON, attaché territoriale, responsable du service Enfance 3

En son absence et empêchement, Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Anne-Laure EXCOFFON et Cécile DATTY, Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ENFANCE – Équipe 4 (Pôle Évaluation)**

- Madame Olga BOTTINELLI, conseiller socio-éducatif, responsable du service Enfance – Équipe 4 (Pôle Évaluation).

En son absence ou empêchement, Madame Valérie COSTAGLIOLA, attaché territorial principal, responsable du service Enfance DIAPASON bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Olga BOTTINELLI et Valérie COSTAGLIOLA, Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 2 bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ENFANCE – Diapason**

- Madame Valérie COSTAGLIOLA, attaché territorial principal, responsable du service Enfance DIAPASON

En son absence ou empêchement, Madame Olga BOTTINELLI, conseiller socio-éducatif, responsable du service Enfance – Équipe 4 (Pôle Évaluation) bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Valérie COSTAGLIOLA et Olga BOTTINELLI, Madame Anne-Laure EXCOFFON, attaché territorial, responsable du service Enfance – Équipe 3, bénéficie des mêmes délégations.

### **5.2.2 Unité territoriale sociale Val Gapeau Îles d'Or**

#### **Service affaires générales**

- Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales.

En son absence ou empêchement, Madame Fabienne VILLOINGT, attaché territorial, responsable de l'Unité territoriale sociale Val Gapeau Îles d'Or, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Florence NOAT et Fabienne VILLOINGT, Madame Valérie BLANCHET-ARNOUX conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – La Garde / La Crau, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Hyères**

- Madame Caroline PIOT, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Hyères.

En son absence ou empêchement, Madame Isabelle RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Cuers, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Caroline PIOT et Isabelle RIEUVERNET, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Bormes**

- Madame Manon VINCENT, attaché territorial, responsable du service ASPI – Bormes,

En son absence ou empêchement, Madame Caroline PIOT, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Hyères, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Manon VINCENT et Caroline PIOT, Madame Isabelle RIEUVERNET; conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Cuers, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Cuers**

- Madame Isabelle RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Cuers.

En son absence ou empêchement, Madame Caroline PIOT, conseiller socio-éducatif, responsable du Service ASPI – Hyères, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle RIEUVERNET et Caroline PIOT, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales,

bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – La Valette / Solliès-Pont**

- Madame Séverine SURACI, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du Service ASPI – La Valette / Solliès-Pont.

En son absence ou empêchement, Madame Valérie BLANCHET-ARNOUX, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – La Crau / La Garde bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Séverine SURACI et Valérie BLANCHET, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – La Garde / La Crau**

- Madame Valérie BLANCHET-ARNOUX, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – La Garde / La Crau.

En son absence ou empêchement, Madame Séverine SURACI, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – La Valette / Solliès-Pont, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Valérie BLANCHET-ARNOUX et Séverine SURACI, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable du service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ENFANCE – Équipe Sud**

- Madame Elodie GAIDON, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe Sud.

En son absence ou empêchement, Madame Corinne POMARES, conseiller socio-éducatif supérieur responsable du service Enfance – Équipe Nord, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Elodie GAIDON et Isabelle RIEUVERNET, Madame Manon VINCENT, attaché territorial, responsable du service ASPI – Bormes, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ENFANCE – Équipe Nord**

- Madame Corinne POMARES, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe Nord.

En son absence ou empêchement, Madame Elodie GAIDON, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe Sud, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Corinne POMARES et Elodie GAIDON, Madame Manon VINCENT, attaché territorial, responsable du service ASPI - Bormes, bénéficie des mêmes délégations.

### **5.2.3 Unité territoriale sociale La Seyne-sur-Mer / Saint-Mandrier**

#### **Service affaires générales**

- Monsieur Stéphane PIVI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service

affaires générales.

En son absence ou empêchement, Madame Nathalie TOUIN, attaché territorial, responsable de l'Unité territoriale sociale La Seyne-sur-Mer / Saint-Mandrier, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphane PIVI et Madame Nathalie TOUIN, Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier Accueil, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI Équipe 1**

- Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable du service ASPI – Équipe 1.

En son absence ou empêchement, Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Équipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sarah RAKOTOARISON et Alexandra COLLADO, Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier accueil, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ASPI – Équipe 2**

- Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Équipe 2

En son absence ou empêchement, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable du service ASPI – Équipe 1 bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Alexandra COLLADO et Sarah RAKOTOARISON, Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier accueil, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service Premier Accueil**

- Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Premier accueil.

En son absence ou empêchement, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial responsable du service ASPI – Équipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine LE CALVEZ et Sarah RAKOTOARISON, Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Équipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ENFANCE**

- Madame Sandrine VIZON, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Équipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sandrine VIZON et Alexandra COLLADO, Monsieur Stéphane PIVI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

#### **5.2.4 Unité territoriale sociale Littoral Sud Sainte-Baume**

##### **Service ASPI – Sanary / Le Beausset**

- Madame Isabelle RULFO, assistante socio-éducative de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Sanary / Le Beausset.

En son absence ou empêchement, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Six Fours / Ollioules, bénéficie des mêmes délégations.

##### **Service ASPI – Six Fours / Ollioules**

- Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Six Fours / Ollioules

En son absence ou empêchement, Madame Isabelle RULFO, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Sanary / Le Beausset, bénéficie des mêmes délégations.

##### **Service ASPI – Saint Cyr - Bandol**

- Monsieur Aimé SAPIENZA, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Sanary / Le Beausset

En son absence ou empêchement, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Six Fours / Ollioules, bénéficie des mêmes délégations.

##### **Service ENFANCE**

- Monsieur TRAPP Frédéric, conseiller socio-éducatif, responsable du service Enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Dominique BARE, responsable de service ASPI – Six-Fours / Ollioules, bénéficie des mêmes délégations.

#### **5.2.5 Unité territoriale sociale aire dracénoise**

##### **Service ASPI – Draguignan**

- Madame Nathalie MONTJOIE, attaché territorial principal, responsable du service ASPI – Draguignan.

En son absence ou empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie MONTJOIE et Myriam PHILIPPE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de Fayence, bénéficie des mêmes délégations.

##### **Service ASPI – Vidauban**

- Madame Céline MORENA, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Vidauban.

En son absence ou empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Céline MORENA et Myriam

PHILIPPE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de Fayence, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Le Muy**

- Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Le Muy.

En son absence ou empêchement, Madame Céline MORENA, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Vidauban, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Myriam PHILIPPE et Céline MORENA, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ENFANCE – Équipe 1**

- Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise.

En son absence ou empêchement, Madame Véronique DEBOOM, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sophie BARBE et Véronique DEBOOM, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ENFANCE – Équipe 2**

- Madame Véronique DEBOOM, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 2.

En son absence ou empêchement, Madame Sophie BARBE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

### **5.2.6 Unité territoriale sociale Provence Verte**

#### **Service ASPI – Brignoles**

- Monsieur Chérif MANFREDINI, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Brignoles.

En son absence ou empêchement, Madame Véronique BAUCHIERE, attaché territorial, responsable du service ASPI – Barjols, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Chérif MANFREDINI et de Madame Véronique BAUCHIERE, Madame Estelle CANO, attaché territorial principal, adjoint au responsable de l'UTS, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Barjols**

- Madame Véronique BAUCHIERE, attaché territorial, responsable du service ASPI – Barjols.

En son absence ou empêchement, Monsieur Chérif MANFREDINI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – Brignoles, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique BAUCHIERE et Monsieur Chérif MANFREDINI, Madame Estelle CANO, attaché territorial principal, adjoint au responsable de l'UTS, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Saint-Maximin**

- Madame Isabelle GAZZERA, attaché territorial principal, responsable de l'UTS Provence Verte

En son absence ou empêchement, Madame Véronique BAUCHIERE, attaché territorial, responsable du service ASPI – Barjols, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Véronique BAUCHIERE, Monsieur Chérif MANFREDINI, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Brignoles, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ENFANCE – Équipe 1**

- Madame Christine AUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 1.

En son absence ou empêchement, Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 2 par intérim, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Christine AUBERT et Monsieur Alain BACILE, Madame Estelle CANO, attaché territorial principal, adjoint au responsable de l'UTS, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ENFANCE – Équipe 2**

- Monsieur Alain BACILE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance – Équipe 2 par intérim.

En son absence ou empêchement, Madame Christine AUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Équipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain BACILE et Madame Christine AUBERT, Monsieur Chérif MANFREDINI, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI – Brignoles, bénéficie des mêmes délégations.

### **5.2.7 Unité territoriale sociale Var Estérel**

#### **Service ASPI – Fréjus**

- Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – Fréjus.

En son absence ou empêchement, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service ASPI – Saint-Raphaël / Puget sur Argens**

- Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens.

En son absence ou empêchement, Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif

supérieur, responsable du service ASPI – Fréjus, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service ENFANCE**

- Madame Sophie BARBE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BARBE, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Saint-Raphaël / Puget-sur-Argens, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sophie BARBE et Agnès DAGUERRE, Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Fréjus, bénéficie des mêmes délégations.

### **5.2.8 Unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez**

#### **Service ASPI**

- Madame Mireille NERRIERE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI.

En son absence ou empêchement, Madame Pascale JEAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames de Mireille NERRIERE et Pascale JEAN, Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service enfance.

#### **Service Enfance**

- Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Mireille NERRIERE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI, bénéficie des mêmes délégations.

### **5.2.9 Unité territoriale sociale Cœur du Var**

#### **Service ASPI**

- Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI - Le Luc.

En son absence ou empêchement, Madame Carolyne USSEGLIO-CARLEVE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service enfance Cœur du Var, bénéficie des mêmes délégations.

#### **Service Enfance**

- Madame Carolyne USSEGLIO-CARLEVE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable du service ASPI - Le Luc, bénéficie des mêmes délégations.

### **5.2.10 Unité territoriale sociale Fayence**

### **Service ASPI**

- Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de Fayence et responsable du service ASPI.

En son absence ou empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie JENKINS-GAROYAN et Myriam PHILIPPE, Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise, bénéficie des mêmes délégations.

### **5.2.11 Unité territoriale sociale Haut Var Verdon**

#### **Service ASPI – Rians / Salernes**

- Madame Elsa RAYMOND, attaché territorial, responsable du service ASPI – Rians / Salernes

En son absence ou empêchement, Madame Estelle CANO, attaché territorial principal, adjoint au responsable d'UTS, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Elsa RAYMOND et Estelle CANO, Madame Véronique BAUCHIERE, attaché territorial, responsable du service ASPI – Barjols, bénéficie des mêmes délégations.

**Article 6** : L'arrêté départemental n°AR 2022-1544 précité est abrogé.

**Article 7** : La directrice générale des services, la directrice de l'action sociale de proximité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 29/06/2023**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 29 juin 2023

Référence technique : 83-228300018-20230629-lmc3177154-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023

**DIRECTION ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ**  
**ANNEXE A L'ARRETE N° AR 2023-658**  
**DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUBDÉLÉGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	DIRECTEURS ADJOINTS	RESPONSABLE (S) UTS	RESPONSABLE (S) DE SERVICE ASPI ET ENFANCE	RESPONSABLE (S) DE SERVICE ENFANCE	RESPONSABLE(S) SERVICES AFFAIRES GÉNÉRALES	RESPONSABLE(S) SERVICES CEV ET IEMF
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>							
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X	X		X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.							
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).							
A4	Les certificats administratifs.	X						
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X						
A6	Les demandes de subventions							
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Correspondant Informatique et Libertés du département.							
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	X					
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	X	X	X		X	X
<b>B</b>	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE PUBLIQUE</b></p> <p><b>DÉFINITIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché (définition du besoin, allotissement, rédaction du marché) ainsi que le lancement de la publicité préalable</li> <li>- par le terme «passation», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs au lancement de la publicité préalable (demandes de compléments, négociation, déclaration sans suite, signature et notification du marché)</li> <li>- par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation) à l'exception des actes codifiés B5 à B9</li> </ul>							

<b>B1-A</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :</b>							
B1-A1	dont le montant est inférieur à 25 000 € HT pour les fournitures ou services							
B1-A2	dont le montant est inférieur à 25 000 € HT pour les travaux							
B1-A3	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT pour les fournitures ou services							
B1-A4	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT pour les travaux							
B1-A5	dont le montant est inférieur au seuil européen pour les marchés de fournitures courantes et services							
B1-A6	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux							
B1-A7	Les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (article R2123-1 3° du CCP )							
B1-A8	Les marchés publics ayant pour objet des services juridiques de représentation (article R2123-1 4° du CCP)							
<b>B1-B</b>	<b>Les actes, décisions, revalorisations de prix et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée :</b>						X	
B1-B1	dont le montant est inférieur à 25 000 € HT pour les fournitures ou services							
B1-B2	dont le montant est inférieur à 25 000 € HT pour les travaux							
B1-B3	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT pour les fournitures ou services							
B1-B4	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT pour les travaux							
B1-B5	dont le montant est inférieur au seuil européen pour les marchés de fournitures courantes et services							
B1-B6	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux							
B1-B7	Les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (article R2123-1 3° du CCP)							
B1-B8	<b>Les marchés publics ayant pour objet des services juridiques de représentation (article R2123-1 4° du CCP)</b>							
<b>B2</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres passés selon l'une des procédures formalisées citées aux articles R 2124-1 à R2124-6 du CCP</b>							
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables visés à aux articles R2122-2 à R2122-11 du CCP</b>							

B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R 2161-3 3°, R2161-6 1°, R2161-8 3° et R 2161-12 du CCP ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du CCP, lorsque les crédits sont inscrits au budget							
B5	Les bons de commande et ordres de service	X	X				L.RYBAK	
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	X	X			X	
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X	X	X			X	
B8	Les certificats pour paiement	X	X				L.RYBAK	
B9	La certification du service fait	X	X	X			X	
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur exécution, à l'exclusion de la conclusion et de la signature des contrats de concession							
<b>C</b>	<b>GESTION COMPTABLE</b>							
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes							
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses							
<b>D</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>							
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X	X		X	X
D2	Les ordres de missions temporaires.	X	X	X	X		X	X
D3	Les états d'heures supplémentaires.	X	X	X	X		X	X
D4	Les états de frais de déplacement.	X	X	X	X		X	X

	<b>DOMAINES MÉTIERS</b>							
<b>DASP</b>	<b>DIRECTION ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ</b>							
DASP 1	Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS)	X	D.MATHERON	X	X			
DASP 2	Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs	X		X				
DASP 3	Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance	X		X				
DASP 4	Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance	X		X				
DASP 5	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales (UTS)	X		X				
DASP 6	Les décisions de dérogation d'âge pour l'admission dans les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans et dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)	X	D.MATHERON					
DASP 7	Les décisions de prise en charge financière des frais médicaux relatifs aux interventions de médecins, soit médecin traitant, soit médecin agréé ou médecin affilié SOS Médecins	X	D.MATHERON					
DASP 8	Les décisions relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) Les contrats d'insertion revenu de solidarité active (RSA) (hors contrats d'insertion professionnelle et socioprofessionnelle)	X			X			M. MONFORT
DASP 9	Les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en maisons maternelles, hôtels maternels ou parentaux ou en établissements hospitaliers	X	D.MATHERON					
DASP 10	Les demandes d'évaluation de la situation d'un adulte vulnérable ayant fait l'objet d'une information préoccupante, transmises à un service extérieur	X	D.MATHERON					
DASP 11	Les décisions liées au traitement des informations préoccupantes	X	D.MATHERON	X		X		
DASP 12	Les décisions et documents liés à la procédure expulsion locative et au diagnostic social et financier	X	D.MATHERON	X	X			
DASP 13	Les décisions relatives aux CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion)	X	D.MATHERON					
DASP 14	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire en vue de décisions dans l'intérêt des mineurs ou des personnes vulnérables	X	D.MATHERON					
DASP 15	Les décisions relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et aux mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)	X	D.MATHERON		X			A.DAUMAS
DASP 16	Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	X		X (sauf M.MUSETTI et N.TOUIN)				

DASP 17	Les décisions et documents relatifs aux appels à projet	X	D.MATHERON					
DASP 18	Les attestations transmises aux juridictions	X	D.MATHERON					
DASP 19	Les autorisations de sortie et d'hébergement des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance	X	D.MATHERON	X		X		
DASP 20	Les dépenses en lien avec les prises en charge des enfants en famille d'accueil dans le cadre de la délibération relative aux prestations versées aux assistants familiaux au bénéfice des mineurs confiés au Président du Conseil départemental et de jeunes majeurs accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance	X	D.MATHERON	X		X		
DASP 21	Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) dans le cadre des suivis de placement	X	D.MATHERON	X		X		
DASP 22	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance à l'exception des mesures Placement éducatif à domicile	X	D.MATHERON	X		X		
DASP 23	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire pour une demande de placement immédiat dans le cadre d'un mandat d'évaluation	X	D.MATHERON	X		X		
DASP 24	Les décisions relatives aux Mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)	X	D.MATHERON	X		X		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2023-882**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION LA MEDITERRANEE A VELO**

**Fait à Toulon, le 23/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric GEROSSIER*  
**Le chef du pôle territorial Provence Verte**

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté permanent n° 2023P0026  
Portant réglementation de la circulation

La Méditerranéenne À Vélo

Le Président du Conseil départemental

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Une voie verte, dénommée la méditerranée à vélo, réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte La Méditerranéenne À Vélo sur deux sections, du PR 16+0571 au PR 19+0828 (Saint-Martin et Varages) et du PR 22+0276 au PR 23+0216 (Varages) situés hors agglomération.

Par dérogation, les véhicules d'intérêt général prioritaires (police, gendarmerie et secours) et les véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter cette voie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

#### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par les services du Pôle Territorial Provence Verte.

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 5 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'appli "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le président du Conseil Départemental du Var, Le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES et Le Maire de VARAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Verte**

**Eric GEROSSIER**

**DIFFUSION:**

Le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES

Le Maire de VARAGES

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
EA*

**Acte n° AR 2023-944**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0033 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE D48 DU PR 8+0620 AU PR 8+0825 DANS LE SECTEUR  
CROISSANT (VIDAUBAN)  
ROUTE DEPARTEMENTALE D48 DU PR 9+0200 AU PR 9+0047 DANS LE SENS  
DECROISSANT (VIDAUBAN)  
ROUTE DEPARTEMENTALE D48 DU PR 8+0620 AU PR 9+0047 (VIDAUBAN) HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 26/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2023P0033

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D48 du PR 8+0620 au PR 8+0825 dans le sens croissant (Vidauban)
- Route départementale D48 du PR 9+0200 au PR 9+0047 dans le sens décroissant (Vidauban)
- Route départementale D48 du PR 8+0620 au PR 9+0047 (Vidauban) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h : route départementale D48 du PR 8+0620 au PR 8+0825 dans le sens croissant (Vidauban) situés hors agglomération et route départementale D48 du PR 9+0200 au PR 9+0047 dans le sens décroissant (Vidauban) situés hors agglomération

#### Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h : route départementale D48 du PR 8+0620 au PR 9+0047 (Vidauban) situés hors agglomération

#### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Pôle territorial DRACENIE VERDON.

#### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de LORGUES, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Maire de VIDAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 26/06/2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
EA*

**Acte n° AR 2023-950**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0027 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE DN7 DU PR 78+0132 AU PR 77+0451 DANS LE SENS  
DECROISSANT (LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION ET ROUTE  
DEPARTEMENTALE DN7 DU PR 77+0557 AU PR 78+0243 DANS LE SENS CROISSANT  
(LE MUY) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 20/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire  
le : 30/06/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2023P0027

#### **Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale DN7 du PR 78+0132 au PR 77+0451 dans le sens décroissant (Le Muy) situés hors agglomération et Route départementale DN7 du PR 77+0557 au PR 78+0243 dans le sens croissant (Le Muy) situés hors agglomération**

---

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-9

Vu Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant Qu'il convient de restreindre le stationnement sur l'emprise du domaine public routier compte-tenu de la configuration des lieux,

Considérant que pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains de la voie routière, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur une section de la voie susvisée.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le stationnement sur les accotements est interdit sur la Route Départementale DN7 du PR78+132 au PR 77+451 dans le sens le Muy vers les Arcs sur Argens (sens croissant), et du PR 77+557 au PR 78+243 dans le sens les Arcs sur Argens vers le Muy (sens décroissant).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire du MUY, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

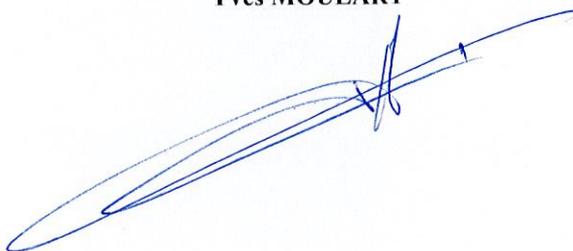
**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait le 20 juin 2023**

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon**

**Yves MOULARY**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
EA*

**Acte n° AR 2023-951**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0032 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION :  
ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU DO+0370 AU D0+0500 (LORGUES) SITUES  
HORS AGGLOMERATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU D0+0780 AU D0+0867 (LORGUES) SITUES HORS  
AGGLOMERATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE D17 DU D0+0500 AU DO+0780 (LORGUES) SITUES  
HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 26/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2023P0032**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

- **Route départementale D17 du D0+0370 au D0+0500 (Lorgues) situés hors agglomération**
- **Route départementale D17 du D0+0780 au D0+0867 (Lorgues) situés hors agglomération**
- **Route départementale D17 du D0+0500 au D0+0780 (Lorgues) situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h route départementale D17 du D0+0370 au D0+0500 (Lorgues) situés hors agglomération et route départementale D17 du D0+0780 au D0+0867 (Lorgues) situés hors agglomération

**Article 2**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h Route départementale D17 du D0+0500 au D0+0780 (Lorgues) situés hors agglomération.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Pôle territorial DRACENIE VERDON.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de LORGUES, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7**

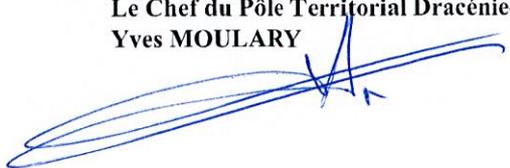
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 26/06/2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Le Chef du Pôle Territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
EA*

**Acte n° AR 2023-953**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0031 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D48 DU PR 8+0935 AU PR  
8+0955 (VIDAUBAN) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 26/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire  
le : 30/06/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2023P0031

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

#### **Route départementale D48 du PR 8+0935 au PR 8+0955 (Vidauban) situés hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de régler la priorité sur la route départementale n°48 dont la largeur utile n'offre qu'une voie de circulation.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La circulation des véhicules est alternée par des panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie

- Alternat de circulation permanent sur la route départementale 48 du PR 8+935 au PR 8+955 (VIDAUBAN)

- Il est donné priorité au sens VIDAUBAN - LA GARDE FREINET.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Pôle territorial DRACENIE VERDON dans le sens croissant.

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de VIDAUBAN, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 26/06/2023

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle Territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
EA*

**Acte n° AR 2023-955**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0016 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION  
ROUTE DEPARTEMENTALE D57 DU D0+0037 AU D0+0433 (LES ARCS)SITUES HORS  
AGGLOMERATION ET  
ROUTE DEPARTEMENTALE D57 DU D0+1386 AU PR 6+0922 (DRAGUIGNAN ET LES  
ARCS) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 27/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2023P0016

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D57 du D0+0037 au D0+0433 (Les Arcs) situés hors agglomération et  
Route départementale D57 du D0+1386 au PR 6+0922 (Draguignan et Les Arcs) situés hors  
agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la conservation du réseau routier nécessitent de limiter le tonnage des véhicules

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite Route départementale D57 du D0+0037 au D0+0433 (Les Arcs) situés hors agglomération et Route départementale D57 du D0+1386 au PR 6+0922 (Draguignan et Les Arcs) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison, véhicules de secours, véhicules de transports en commun pour la desserte locale et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

### **Article 2**

Une déviation spécifique sera mise en place par le gestionnaire de la voirie pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes concernées :

- Sens Flayosc vers Les Arcs-sur-Argens : suivre la direction RD 562 jusqu'au giratoire du col de l'ange, puis prendre la RD 557 toujours en direction de Draguignan. Au giratoire de la place Condorcet prendre la RD 955 jusqu'au giratoire Charles de Gaulle, puis la RD1555 jusqu'à Trans en Provence (giratoire GAMLITZ), RD 555 en direction des Arcs-sur-Argens.

- Sens Les Arcs-sur-Argens vers Flayosc : suivre la direction Trans en Provence RD 555 jusqu'au giratoire GAMLITZ, puis prendre la RD1555 jusqu'au giratoire Charles de gaulle à Draguignan. Prendre le RD955 jusqu'au giratoire de la place Condorcet et suivre la direction de Lorgues RD 557 jusqu'au giratoire du col de l'ange, et suivre direction de Lorgues par la RD562.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de DRAGUIGNAN, Le Maire des ARCS SUR ARGENS, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le **27 JUIN 2023**

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon**

**Yves MOULARY**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*  
*EA*

**Acte n° AR 2023-956**

**ARRETE PERMANENT N°2022P0021 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D49  
AU PR 11+0790 (AMPUS) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE L'AVENUE DE  
FONTIGNON (AMPUS) SITUEE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 06/05/2022**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*  
**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire  
le : 30/06/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2022P0021

Portant restriction ou modification de la circulation

à l'intersection de la Route départementale D49 au PR 11+0790 (Ampus) situé hors agglomération et de l'Avenue de Fontigon (Ampus) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE D'AMPUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005  
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

### ARRÊTENT

#### Article 1

À l'intersection de la Route départementale D49 au PR 11+0790 (Ampus) situé hors agglomération et de l'Avenue de Fontigon (Ampus) située hors agglomération, les conducteurs circulant Avenue de Fontigon sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D49, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire d'AMPUS, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait le 06/05/2022

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULART

Fait le 06/05/2022

Le Maire d'AMPUS  
Hugues MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
EA*

**Acte n° AR 2023-963**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0028 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D97 DU PB3B AU PR 9+0672 (LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR ET LA FARLÈDE)SITUÉS HORS AGGLOMERATION ET ROUTE DEPARTEMENTALE D97 DU PR 9+0672 AU PR 10+0100 (LA FARLEDE) SITUES HORS AGGLOMÉRATION**

**Fait à Toulon, le 28/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pierre RENOUX*  
**Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2023P0028

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D97 du PB3B au PR 9+0672 (La Garde, La Valette-du-Var et La Farlède) situés hors agglomération et Route départementale D97 du PR 9+0672 au PR 10+0100 (La Farlède) situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27/06/2023

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation.

### ARRÊTE

#### Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h dans les deux sens de circulation Route départementale D97 du PB3B au PR 9+0672 (La Garde, La Valette-du-Var et La Farlède) situés hors agglomération.

#### Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation Route départementale D97 du PR 9+0672 au PR 10+0100 (La Farlède) situés hors agglomération.

#### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015P0076 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire de LA VALETTE DU VAR, Le Maire de LA GARDE et Le Maire de LA FARLEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée**

**Pierre RENOUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./*

*EA*

**Acte n° AR 2023-964**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0030 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D554 DU PB95B AU PR 96+0070 DANS LE SENS DE CIRCULATION LA CRAU EN DIRECTION DE LA FARLÈDE (LA FARLEDE) SITUES HORS AGGLOMERATION.**

**Fait à Toulon, le 28/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Pierre RENOUX*  
**Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n°2023P0030

#### **Portant restriction ou modification de la circulation :**

**Route départementale D554 du PB95B au PR 96+0070 dans le sens de circulation la Crau en direction de la Farlède (La Farlède) situés hors agglomération.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans le sens La Crau en direction de La Farlède

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h Route départementale D554 du PB95B au PR 96+0070 dans le sens de circulation la Crau en direction de la Farlède (La Farlède) situés hors agglomération.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Maire de LA FARLEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée**

**Pierre RENOUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./  
FM*

**Acte n° AI 2023-802**

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS SUR TITRES ORGANISE POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX HOSPITALIERS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE.**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté du Département du Var n°AR 2023-684 du 31 mai 2023 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cinq accompagnants éducatifs et sociaux dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Sont désignées pour être membres du jury du concours sur titres pour le recrutement de dix agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2023-684 précité :

- Madame Florence PICHON, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi de la direction des ressources humaines du Département du Var, en sa qualité de représentante du président du Conseil départemental du Var,
- Madame Mireille BORIE, Directrice-adjoint de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Christelle REVERDY, Moniteur-éducateur principal à la direction des maisons de l'enfance et de la famille du département des Bouches du Rhône.

**Article 2 :** Madame Florence PICHON assurera la présidence de la commission de recrutement désignée à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 27/06/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 juin 2023

Référence technique : 83-228300018-20230627-lmc3178764-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./  
FM*

**Acte n° AI 2023-804**

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS  
SUR TITRES INTERNE EN VUE DU RECRUTEMENT  
D'UN CADRE SOCIO-EDUCATIF HOSPITALIER POUR LES BESOINS  
DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique Française,

Vu le décret n° 2018-731 du 23 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2019-55 du 30 janvier 2019 relatif au classement indiciaire du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Ministère des solidarités et de la santé du 11 mai 2021 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours pour l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté du Département du Var n°AR 2023-656 du 31 mai 2023 portant ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du centre départemental de l'enfance,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres interne ouvert en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif hospitalier pour les besoins de l'Établissement du centre départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2023- 656 précité :

- Madame Florence PICHON, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi de la direction des ressources humaines du Département du Var, en sa qualité de représentante du président du Conseil départemental du Var,
- Madame Sabine BELLET, directrice de l'Établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Monsieur Noël KOFFI, cadre de santé au sein du centre hospitalier intercommunal Toulon/La Seyne-sur-mer.
- Madame Isabelle MICHEL, cadre socio-éducatif au sein de l'hôpital San salvadour à Hyères

**Article 2 :** Madame Florence PICHON assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du

présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail de la direction des ressources humaines du Département du Var, assurera la vice-présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté, et remplacera la présidente du jury dans le cas où celle-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

**Article 4 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 27/06/2023**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 juin 2023

Référence technique : 83-228300018-20230627-lmc3178763-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
SB*

**Acte n° AI 2023-969**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°AI 2023-740 DU 31 MAI 2023 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD AUX TROIS TILLEULS A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté n° AI 2023-740 du 31 mai 2023 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2023 à l'EHPAD AUX TROIS TILLEULS à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Considérant la situation financière de l'EHPAD AUX TROIS TILLEULS à Saint-Maximin la Sainte-Baume et la nécessité pour le Département du Var de verser une dotation

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté n° AI 2023-740 du 31 mai 2023 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2023 à l'EHPAD AUX TROIS TILLEULS à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est modifié comme suit:

**Article 2** : Les montants des déficits antérieurs (2021 et 2022) de la section budgétaire dépendance présentés par l'établissement dans les états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD) de 2021 et 2022 sont repris par le Département au moyen du versement d'une dotation qui fera l'objet d'un versement unique sans impact sur le tarif comme suit :

<b>Section Dépendance</b>	
Résultats dépendance déficitaires 2021	84 357,71 €
Résultats dépendance déficitaires 2022	99 019,21 €
<b>Reprise des déficits 2021 et 2022 au moyen du versement unique sans impact sur le tarif</b>	<b>183 376,92 €</b>

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° AI 2023-740 sont inchangées.

**Article 4** : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 30/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 30 juin 2023

Référence technique : 83-228300018-20230630-lmc3179501-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 30/06/2023

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex